



UPOV/EXN/PRP/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 octobre 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

NOTES EXPLICATIVES SUR
LA PROTECTION PROVISOIRE
SELON LA CONVENTION UPOV

adopté par le Conseil
à sa quarante-troisième session ordinaire
le 22 octobre 2009

NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV . 3

PRÉAMBULE.....	3
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE	4
SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE	5

NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA
CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la protection provisoire selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée “Convention UPOV”). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

2. Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE

3. Les dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l'article 13 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 7.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci-après.

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 13

Protection provisoire

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 7.3)

Protection provisoire

[...]

3) Tout État de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE

4. Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l'article 13 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 7.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

Période de protection

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. [...] Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.

5. Aux termes de la Convention UPOV, la période de protection (article 19 de l'Acte de 1991 et article 8 de l'Acte de 1978) est calculée à partir de la date d'octroi du droit d'obtenteur. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV exige qu'une protection provisoire soit accordée à l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt¹ de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit².

6. Un membre de l'Union peut prévoir dans sa législation que les mesures de protection provisoire (voir les paragraphes ci-dessous sur "les mesures") ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande. Cette notification peut être considérée comme effective à l'égard de toutes les personnes lorsque la loi a retenu la date de la publication comme date initiale de protection provisoire car la publication est généralement reconnue comme un mécanisme de notification à des tiers.

Mesures

Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14.

7. L'article 13 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit que les membres de l'UPOV liés par ledit acte prennent des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Ces mesures exigent que le titulaire d'un droit d'obtenteur ait "au minimum" droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui

¹ Article 7.3) de l'Acte de 1978 mentionne seulement « la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant ».

² Selon l'article 7.3) de l'Acte de 1978, la protection provisoire est une disposition facultative.

qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

8. L'utilisation de l'expression "au minimum" indique qu'il est possible, par exemple, que les dispositions concernant la protection provisoire dans la législation régissant les droits des obtenteurs octroient au titulaire d'un droit d'obtenteur toute l'étendue de ce droit.

9. La protection provisoire est valable uniquement à l'égard des actes qui exigent l'autorisation de l'obtenteur "après l'octroi du droit", ce qui signifie que si le droit n'est pas octroyé, la protection provisoire n'est pas applicable.

10. La disposition ci-après, indiquée à titre d'exemple, vise à guider les États ou les organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation une disposition relative à la protection provisoire conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Article [13]³ Protection provisoire

[1] La protection provisoire est accordée afin de sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre [le dépôt] / [la publication] de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur et l'octroi de ce droit.

Exemple A

[2] Le titulaire d'un droit d'obtenteur [aura droit au minimum à une rémunération équitable] perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle prévu à l'alinéa [1]), a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article [14].

Exemple B

[2] Le demandeur est réputé être le titulaire du droit d'obtenteur à l'égard de celui qui, dans l'intervalle prévu à l'alinéa [1]), a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article [14]. Une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu'après l'octroi du droit.

[3] [La protection provisoire ne prend effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.]

³ Le texte surligné entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d'élaborer une loi et indique, selon le cas, un texte à compléter, des numéros de dispositions qu'il pourrait être nécessaire de modifier ou des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV offrant un choix.

L'alinéa 3) de la disposition susmentionnée indiquée à titre d'exemple n'est pas nécessaire si, à l'alinéa 1), la loi retient la date de publication comme date initiale pour la protection provisoire (voir le paragraphe 6 du présent document).

[Fin du document]